



**PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL
DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION POUR 2021**

Conférence de presse du 31 mai 2023

Alain Ménéménis

Président de la Commission des sanctions

Mesdames, Messieurs,

En 2022, l'activité de la Commission des sanctions a été en **léger repli** par rapport à l'année précédente : la Commission a rendu 7 décisions, contre 9 en 2021, ce qui s'explique, avec un léger décalage, par la baisse des saisines (5 en 2021).

Sur ces sept décisions, quatre concernaient des manquements en matière de **protection de la clientèle**, ce qui constitue un pourcentage inhabituel : trois affaires¹ portaient sur l'application des dispositions relatives aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, thème qui n'était pas revenu devant la Commission depuis 2019² ; une quatrième affaire³ portait sur la vente à distance de produits d'assurance par un intermédiaire ; les trois autres affaires⁴ portaient - classiquement serait-on tenté de dire - sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT).

¹ Mutex, MGEN Vie, Natixis Interépargne

² Décision Tutélaire du 10 décembre 2019.

³ Viva Conseil devenue Résurgence Assurances

⁴ OPT, W-HA, CRCAM Languedoc

Le **montant global** des sanctions prononcées est en légère diminution : il a en effet atteint 14,40M€, montant légèrement inférieur à celui de 2021 (16,24M€). Ces chiffres ont cependant une signification très limitée, compte tenu du nombre des décisions rendues.

Il faut en revanche souligner qu'en 2022, comme en 2021, toutes les décisions ont fait l'objet d'une **publication nominative**, pour des durées comprises entre 5 et 7 ans.

La Commission estime que cette publication est essentielle et attache une importance particulière au rôle pédagogique qu'elle joue pour la connaissance, par les organismes supervisés, des obligations auxquelles ils sont soumis. En LCB-FT, l'utilité d'une telle pratique a d'ailleurs été saluée par le GAFI dans son rapport d'évaluation mutuelle du dispositif français de LCB-FT publié en mai 2022⁵.

La Commission a, cette année encore, été conduite à préciser ou clarifier la portée de **plusieurs obligations importantes**.

Dans le cadre de cette brève présentation, je rappellerai seulement quelques points ; je renvoie au chapitre « sanctions » du rapport annuel – et, bien entendu, à nos décisions - pour une présentation plus détaillée.

La Commission, je l'ai dit, a eu l'occasion, à trois reprises, de sanctionner des manquements aux **obligations issues de la loi Eckert**.

Elle a, une nouvelle fois, rappelé l'importance que les entreprises d'assurance doivent accorder aux diligences qu'il leur incombe d'accomplir, dans la gestion des contrats d'assurance-vie, pour l'identification d'éventuels décès et la recherche des bénéficiaires (décision MGEN Vie du 12 mai 2022). Dans cette décision, elle a insisté sur l'importance d'une information précontractuelle précise et claire sur la désignation des bénéficiaires et ses conséquences, afin, notamment, que les titulaires d'un contrat

⁵ « 528. La publication systématique et nominative de la décision de sanction sur les sites internet de l'ACPR, sauf cas exceptionnels, a un effet dissuasif et constitue à ce titre un élément déclencheur d'une auto-évaluation par les autres IF de leur dispositif de LBC/FT ».

puissent effectuer un choix totalement éclairé entre une clause bénéficiaire particulière et une clause-type qui leur est proposée.

Elle s'est prononcée, pour la première fois, sur le respect de ces obligations pour les garanties décès incluses dans des contrats de retraite (décision Mutex 30 mars 2022).

Elle a également statué sur la mise en œuvre des obligations prévues par la loi par un teneur de compte en épargne salariale (décision Natixis Interepargne, NIE, du 30 mai 2022).

Je relèverai enfin que la Commission a dû écarter un grief important, relatif au plafonnement des prélèvements de frais sur les avoirs de comptes inactifs à l'occasion de leur transfert à la Caisse des dépôts et consignations : elle a en effet constaté que les textes qui avaient institué ce plafonnement n'en avaient pas défini les modalités de mise en œuvre de façon suffisamment claire, de sorte que le principe de légalité des délits et des peines faisait obstacle à ce qu'un manquement soit sanctionné.

La Commission a par ailleurs eu l'occasion, en sanctionnant un **intermédiaire en assurance** qu'elle avait d'ailleurs déjà sanctionné un peu auparavant, de souligner l'importance, pour les distributeurs d'assurance, notamment quand ils commercialisent des contrats à distance, des **obligations d'information et de conseil** (décision Résurgence Assurances, ex-Viva Conseil, du 17 octobre 2022). Cette affaire l'a conduite à sanctionner non seulement l'entreprise, mais aussi, ce qui est très rare, ses dirigeants, de droit et de fait : à cette fin, elle a précisé dans quels cas des dirigeants sont susceptibles d'être sanctionnés et expliqué avec un soin particulier les raisons pour lesquelles elle a prononcé, en l'espèce, une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurance pendant plusieurs années.

Un mot, enfin, sur **les dossiers de LCB-FT**.

La Commission a de nouveau insisté sur l'importance des **dispositifs de suivi et d'analyse des opérations** de la clientèle. Ces dispositifs doivent reposer sur des scénarios complets, qui couvrent l'intégralité des activités des établissements, afin de permettre la détection et l'analyse des opérations atypiques. En particulier, si des scénarios comportent des seuils de surveillance, ceux-ci doivent être suffisamment

proches du montant moyen des opérations pour être pertinents (décision W-HA du 1^{er} mars 2022).

Sur un autre aspect essentiel des dispositifs de LCB-FT – la **connaissance de la clientèle** - la Commission a précisé , dans le cadre d'une approche par les risques, que les organismes assujettis doivent être en mesure de justifier d'informations exactes, précises et régulièrement actualisées selon une périodicité adaptée au risque, notamment les revenus, le patrimoine et la profession, et que, pour les clients qu'un établissement a lui-même placés en risque élevé, une attention particulière doit être portée au recueil de justificatifs appropriés. (décision Caisse régionale de Crédit agricole mutuel - CRCAM - du Languedoc du 1^{er} décembre 2022⁶).

Je vous remercie de votre attention.

⁶ La CRCAM du Languedoc a formé un recours contre cette décision.